

Loi

(8505)

modifiant la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail)
(E 3 10) (adaptation de la valeur litigieuse)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du
25 février 1999, est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Si le montant litigieux excède 30 000 F, les parties peuvent, par déclaration
écrite protocolée au procès-verbal et signée par elles, ou par convention
signée et déposée au greffe dans les 10 jours suivant l'audience de
conciliation, décider d'un commun accord de porter le litige directement
devant la Cour d'appel. La cause lui est alors transmise d'office.

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le montant encore litigieux excède 30 000 F, l'appelant est astreint
à un émolument de mise au rôle, conformément au tarif fixé par le Conseil
d'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.